

2019-205

REÇU

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant règlement des cimetières

le 20 DEC. 2019

SOUS-PRÉFECTURE
CLERMONT MARIÉ

Nous, Maire de la ville d'Arudy

Vu les articles L 2223-1 à L 2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code Civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Arrêtons

Article 1 – L'arrêté en date du 24 avril 1932 portant règlement des cimetières est abrogé.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I – Conditions générales d'inhumation

Article 2 – Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes :

- Cimetière d'Arros, situé rue d'Arros
- Cimetière Pont Neuf, situé rue Pont neuf
- Cimetière Bérastou, situé rue Pont neuf

Article 3 – Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 2, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières communaux est interdite.

Article 4 – Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne
- Les espaces cinéraires pour dépôts d'urnes ou dispersion de cendres après crémation,
- Les caveaux provisoires
- Les ossuaires

Article 5 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Le choix de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Cette disposition est également applicable pour la concession de cases au columbarium

II – Aménagement des cimetières

Article 6 – Organisation et location des sépultures

Les cimetières communaux sont aménagés en parcelles, chaque parcelle est divisée en allées, chaque allée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses.

La localisation des sépultures est définie par l'allée et le numéro dans l'allée.

Article 7 – Dimension des emplacements

Les dimensions pour un monument fini est de 1.70 mètre en largeur et 2.50 mètres en longueur. Un espace de 15 cm sépare les emplacements sur les côtés et de 20 cm à la tête et au pied. Cet espace appartient au concessionnaire. Il doit être matérialisé par la pose d'une semelle non glissante en cas de pluie. Cette opération nécessite une autorisation.

Article 8 – Décoration et ornement des tombes

Une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles peuvent être installés sur les concessions.

L'emplacement peut être également planté de gazon, plantes ou fleurs. Les plantations ne peuvent pas être faites et se développer, que dans les limites du terrain concédé, sans gêner ni la surveillance ni le passage, et ne devront pas excéder 1 mètre de hauteur.

La plantation de tout arbre est interdite en raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines.

Article 9 – Plan des cimetières

Un plan général des cimetières est déposé en mairie et affiché aux portes des cimetières. Il mentionne notamment les différentes parcelles et allées, ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

III – Fonctionnement Interne et surveillance des cimetières

Article 10 – Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et jours fériés, selon les horaires suivants :

- du 01 avril au 31 octobre de 8 h à 19 h
- du 01 novembre au 31 mars de 8 h à 18h

Article 11 – Comportement des personnes dans l'enceinte des cimetières

Les visiteurs qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect dus à ces lieux, et n'y commettre ni désordre ni délit.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décemment vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes physiques.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 12 – Interdictions

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes, les chants et la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation)
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures,
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer dans l'enceinte
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations

Article 13 – Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra pas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis à l'intérieur du cimetière, par des tiers au préjudice des concessionnaires.

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la Mairie et déposer une plainte auprès des autorités compétentes.

Article 14 - Circulation de véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, rollers, etc...) est interdite dans les cimetières de la ville, à l'exception des véhicules suivants :

- Fourgons funéraires
- Véhicules des services techniques municipaux
- Véhicules employés par des entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- Véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures
- Véhicules de police
- Fauteuil motorisé électrique pour personnes à mobilité réduite

Aucun autre véhicule ne sera admis, sauf cas de force majeure ou avec l'autorisation du Maire ou de son représentant.

Le poids total en charge des véhicules transportant les matériaux pour la construction ou la réparation des caveaux, ainsi que ceux servant à l'enlèvement des terres, ne devra pas excéder cinq tonnes. Ils pourront stationner dans les cimetières que pendant le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement. Les dégradations qu'ils pourraient commettre aux allées ou aux monuments, feront l'objet d'un constat. Les propriétaires des véhicules en resteront responsables vis-à-vis de la commune et des tiers.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans les cimetières ne devra jamais excéder la vitesse du pas de l'homme.

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I – Dispositions générales

Article 15 – Autorisation administrative

Aucune Inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du Maire. Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Aucune Inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Toute personne qui, sans cette autorisation, fera procéder à une Inhumation sera passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 16 – Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture des sépultures doit être effectuée 8 heures au moins avant l'inhumation, en cas de travaux de maçonnerie ou autres, jugés nécessaires, et afin que ceux-ci puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille, par une entreprise habilitée de son choix.

La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, elle doit être recouverte par des plaques de ciment jusqu'à l'inhumation et être refermée aussitôt après, pour des raisons de sécurité et salubrité publique.

Article 17 – Lieux d'inhumation

Les Inhumations dans les cimetières municipaux se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Pour les Inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 18 – Déroulement de l'inhumation

Le conservateur ou fonctionnaire de Police doit à l'entrée du convoi dans le cimetière exiger le permis d'inhumer. Il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse ou dans le caveau par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Au préalable, le service cimetière a pris soin de vérifier que l'organisme de pompes funèbres a reçu une habilitation funéraire et que le défunt a bien droit à Inhumation dans la sépulture.

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le Maire et à la charge de la famille.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification inaltérable, vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom, le prénom du défunt et la date du décès.

La surveillance et la direction des convois sont confiés aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes des cimetières.

II – Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 19 – Inhumation dans les sépultures en terrain commun : mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée.

Dans le cas de l'inhumation d'une personne sans famille ou sans ressources suffisantes (sans domicile fixe, personne dont la dépouille n'a pu être identifiée, personne isolée ou personne démunie), la commune prend en charge l'organisation et le coût des funérailles après avoir vérifié l'insuffisance de l'actif successoral pour couvrir les frais d'obsèques.

Elle pourvoit à l'inhumation de cette personne, dès lors qu'elle est décédée sur son territoire, au plus tard six jours après le décès.

La commune apposera une plaque d'identification portant la désignation de la personne inhumée et la date de son décès.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article ci-dessus indiqué. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère,
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Article 20 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Article 21 – Reprise des sépultures en terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la 5^{ème} année écoulée depuis l'inhumation.

Pendant le laps des cinq ans, la famille peut acquérir un emplacement dans le cimetière pour inhumation du défunt.

Si cette démarche n'a pas été réalisée après la 5^{ème} année écoulée, la commune procédera à la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun pour ré-attribution.

Notification sera faite, au préalable, auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Les familles devront enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments et signes funéraires non retirés par les familles deviendront irrévocablement propriété de la ville après le délai d'un an et un jour.

Article 22 – Restes mortels

Une fois, les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement

réservé à cet usage.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation.

III – Dispositions applicables aux concessions

Article 23 – Acquisition et choix de l'emplacement

Les emplacements des cimetières communaux sont concédés pour servir à la sépulture de particuliers en vue de l'inhumation des personnes visées à l'article 3 du présent arrêté.

Les familles souhaitant obtenir une concession funéraire devront impérativement s'adresser en mairie.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour le tiers restant.

Le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au caveau d'attente.

Article 24 – Acte de concession

L'acte de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Le service des cimetières tient en mairie un registre sur lequel sont notés le numéro de concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Article 25 – Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Article 26 – Les différents types de concession funéraire

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- une concession collective : pour les personnes désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible dans ce type de concession d'exclure un ayant droit direct
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant. Seules les personnes expressément désignées dans l'acte pourront être inhumées.

Les concessions sont trentenaires.

Article 27 – Obligation des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 28 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants-droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la commune. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire (ou ses héritiers) pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après un constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Les objets non réclamés par les familles à l'issue de la période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal. Les restes mortels seront recueillis dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 29 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la commune une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort,
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal,

Il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir. Lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au centre d'action sociale, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la ville.

Le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps.

Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

I – Dispositions applicables aux caveaux et monuments

Article 30 – Déclaration de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Cette autorisation est à déclarer auprès de la commune.

Les concessionnaires ou les entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- déposer en mairie leur demande en justifiant de leur qualité. Ils indiqueront le nom et la raison sociale de l'entrepreneur choisi, la nature des travaux à effectuer et la date des travaux
- solliciter un accord de l'autorité territoriale indiquant la nature des ouvrages
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel des cimetières compétent en la matière

Les interventions comprennent notamment la pose d'un monument, la rénovation, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau...

Article 31 – Construction des caveaux

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Le scellement d'une urne sur la pierre tombale devra être effectué de manière à éviter les vols.

Les matériaux autorisés pour les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Les matériaux autorisés au cimetière d'Arros seront de la pierre d'Arudy.

L'ouverture des caveaux se fera exclusivement par le dessus.

Article 32 – Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms et prénoms du défunt, ainsi que les années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Article 33 – Périodes des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés, sauf cas de force majeure et autorisation du Maire.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

TITRE 4 – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 34 – Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 35 – Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Il est interdit aux entreprises de constructions ou d'entretien de sépultures, d'installer dans les cimetières (allées, entre-tombes, espaces verts) des réserves à outils et des dépôts d'engins, de matériaux de construction, de marbrerie, sauf autorisation expresse du Maire.

L'eau récupérée dans une sépulture vide ou occupée est considérée comme matière de vidange. Son traitement est réglementé par le code de la santé et le règlement sanitaire départementale. Son

déversement dans le réseau d'eau pluviale est interdit (article L.1331.10).

L'entrepreneur doit, sous sa responsabilité, prendre toutes les mesures pour évacuer cette eau récupérée, dans le réseau d'assainissement eaux usées public, après accord du service compétent. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc..) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leurs causer une quelconque détérioration.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Article 36 – Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

En cas d'ouverture de caveau par devant, il est demandé de remettre en état la zone enherbée. Un emplacement engazonné sera mis à disposition au cimetière BERASTOU où vous prendrez soin de découper un carré d'herbe correspondant au devant du caveau.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 37 – conditions pour dépôt provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils, les urnes destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Seuls y sont admis, les défunts pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux.

Le dépôt de cercueils, d'urnes dans un caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

La demande devra préciser la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Article 38 – Tarifs

Tout dépôt dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal.

Il est tenu en Mairie un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

Article 39 – Durée

La durée des dépôts dans le caveau provisoire est fixée à 6 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande écrite de la famille.

Si à l'expiration de ce délai, le demandeur n'a pas fait procéder à l'inhumation définitive du cercueil, il y sera procédé d'office par la commune.

Cette inhumation aura lieu en terrain commun aux frais du demandeur ou des ayants droit du défunt.

TITRE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'OSSUAIRE

Article 40 – Emplacement

Des emplacements spécialement aménagés, à perpétuité, appelés « ossuaires », sont situés aux cimetières d'Arros et Pont Neuf.

Ils sont destinés à recevoir les restes exhumés provenant des sépultures, notamment des personnes ayant manifesté, de leur vivant, une opposition à la crémation, ou une opposition à la dispersion des cendres recueillies dans des urnes reprises par la commune après le délai de rotation, ou en cas d'abandon de sépulture.

Les reliquaires comporteront les noms et prénoms des défunts ou la référence de la sépulture.

Article 41 – Registre

Un registre récapitulatif des noms des personnes dont les restes mortels sont entreposés dans l'ossuaire est tenu à jour en mairie

TITRE 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

I – Règles applicables aux exhumations

Article 42 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants-droit.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites.

La demande d'exhumation indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Article 43 – Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique et sous la surveillance du conservateur.

Article 44 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc..)

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura l'obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc...) En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériel et équipement ayant contribué à l'exhumation.

Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 45 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre des deux cimetières devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

Article 46 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans.

Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 47 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

II – Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 48 – Réunion de corps

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 49 – Délai

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 8 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

I – Dispositions générales relatives aux cendres

Article 50 – Dépôt

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont le droit à une case familiale de columbarium seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession.

Le dépôt temporaire de l'urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau, en pleine terre ou en case de columbarium. Au terme de trois mois, l'urne sera transférée dans le caveau désigné par la famille lors du dépôt de l'urne.

Article 51 – Dispersion

La dispersion des cendres est interdite dans le cimetière sauf en cas d'existence d'un jardin du souvenir

II – Dispositions générales relatives au columbarium

Article 52 –

Un columbarium et des concessions funéraires sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires, soit 4 urnes par case. Ces cases ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de trente ans. Elles sont renouvelables pour une période de même durée. Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle du conservateur des cimetières.

Les cases sont réservées à toute personne résidant sur Arudy.

Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées.

Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance du conservateur des cimetières. Un registre est tenu au service cimetière de la Mairie.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 53 – Concessions

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles ;

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Article 54 – Emplacement

L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Article 55 – Gravure et plaques

Les cases du columbarium seront fermées par une plaque de granit sur présentation de l'acte de concession.

Sur cette façade, les inscriptions seront gravées en lettres d'or : nom, prénom usuel de la personne ainsi que les années de naissance et de décès. Ces inscriptions seront effectuées par un marbrier choisi par la famille. Les frais de fourniture, de pose et de gravure sont à la charge du demandeur.

Article 56 – Décorations

Toutes décorations telles que composition florale artificielle, plaques, vases sont strictement interdites. Les fleurs naturelles en pot ou compositions sont autorisées pendant une période de 15 jours après la mise en place de l'urne dans la case.

Seul un pot de fleurs naturelles, à placer dans un porte bouquet fixé sur la plaque, sera autorisé.

L'administration municipale assurera l'entretien en se réservant le droit de retirer les fleurs défraîchies sans préavis donné aux familles.

III – Dispositions générales relatives au Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

Article 57 – Dispersion

Toute dispersion de cendres dans le Jardin du souvenir devra être déclarée en Mairie. Ceci sera consigné dans un registre spécifique.

La dispersion des cendres s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation de la Mairie.

Article 58 - Fleurs et plaques

Aucun objet, aucune marque quelconque du souvenir ne devront être déposés par les familles, à l'exception de fleurs naturelles en pot, pendant une durée de 15 jours après la dispersion.

Les services municipaux se chargeront de l'entretien du jardin du souvenir et du retrait des fleurs défraîchies.

TITRE 9 – POLICE DES CIMETIÈRES

Article 59 – Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment en application de l'article L 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales sur :

- Le mode de transport des personnes décédées
- Les inhumations et les exhumations
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumées décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire ;

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétente, le maire à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

TITRE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 60 - Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

Le service des cimetières s'occupe :

- De la vente des concessions et de leur renouvellement,
- Du suivi des tarifs de vente
- De la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations

- De la police générale des opérations funéraires
- Du contrôle des activités administratives des cimetières

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières ;

Article 61 -

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 62 -

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 63 -

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières

Article 64 -

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au service municipal des cimetières en mairie.

Article 65 -

Messieurs le directeur général des services de la Mairie, le directeur général des services techniques, le garde-champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à ARUDY, le 17.12.2019

Le Maire,
Claude AUSSANT

